

Arrêt

n° 187 594 du 26 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

au X

Ayant élu domicile :

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 24 mai 2017, par X qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 23 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2017 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique pour la première fois le 25 août 1998.

Aucune des quatre demandes d'asile qu'elle a introduites n'a abouti.

Le 14 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Liège. Le 23 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 21 septembre 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 22 septembre 2011 a été introduite devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par la partie requérante tendant à la suspension et à l'annulation de la décision précitée d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15

décembre 1980 prise à son égard le 23 mai 2011 et notifiée le 20 juin 2011. Après une suspension de l'acte ainsi attaqué, celui-ci a été annulé par un arrêt 91 885 du 22 novembre 2012.

Le 22 septembre 2011 a été introduite devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par la partie requérante tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire précité qui lui avait été notifié le 20 juin 2011. Après une suspension de l'acte ainsi attaqué, celui-ci a également été annulé par l'arrêt 91 885 du 22 novembre 2012.

L'ordre de quitter le territoire du 21 septembre 2011 attaqué a été déclaré confirmatif de celui notifié à la partie requérante le 20 juin 2011 dans l'arrêt prononcé dans le cadre de l'extrême urgence portant N° de RG 79 423.

L'ordre de quitter le territoire notifié le 20 juin 2011 a été retiré selon la note d'observations de la partie défenderesse.

Une nouvelle décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse le 5 octobre 2011. Dans le cadre de la procédure diligentée par la partie requérante contre ces derniers actes, menée en procédure écrite, aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Le désistement d'instance a alors été constaté dans un arrêt 75 361 (RG 84 216) du 17 février 2012. Cette décision d'irrecevabilité et cet ordre de quitter le territoire du 5 octobre 2011 sont donc définitifs.

1.3. La partie requérante a introduit le 16 juillet 2012 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité du 22 mars 2013 et à un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à la même date à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° X du 27 février 2014.

1.4. Le 30 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande. La demande de mesures urgentes et provisoires tendant à réactiver le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°187 591 du 26 mai 2017.

1.5. Le 30 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. La demande de mesures urgentes et provisoires tendant à réactiver le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°187 592 du 26 mai 2017.

1.6. Le 25 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. La demande de mesures urgentes et provisoires tendant à réactiver le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°187 593 du 26 mai 2017.

1.7. Le 9 novembre 2016, l'Officier de l'état civil de Liège a acté la déclaration de mariage de la partie requérante avec madame S . L.

1.8. Le 25 avril 2017 est notifié à la partie requérante la décision de refus de mariage prise par l'Officier de l'état civil de Liège suite notamment à l'avis négatif du parquet du Procureur du Roi de Liège.

1.9. Le 23 mai 2017, suite à l'interpellation de la partie requérante dans le cadre d'une enquête de la police judiciaire, elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 2^e

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévus à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 4^e : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

■ Article 74/14 § 3, 6^e : article 74/14 § 3, 6^e : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire, le 26/01/2015 et le 25/01/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 20/08/2008, l'intéressé a introduit une quatrième demande d'asile. Le 12/07/2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. La dernière demande, introduite le 20/07/2012, a été refusée le 30/12/2014. Cette décision a été notifiée le 26/01/2015 à

23

l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 25/04/2017, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Liège. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Aussi, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. Il ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire, le 26/01/2015 et le 25/01/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 20/08/2008, l'intéressé a introduit une quatrième demande d'asile. Le 12/07/2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. La dernière demande, introduite le 20/07/2012, a été refusée le 30/12/2014. Cette décision a été notifiée le 26/01/2015 à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 25/04/2017, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Liège. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Aussi, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire, le 26/01/2015 et le 25/01/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Macédoine.

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1.1. La partie requérante prend un notamment moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que

En l'occurrence, la partie requérante a effectué plusieurs démarches auprès de la commune de Liège avec Melle [REDACTED], sa compagne, pour concrétiser un projet de mariage (qui a été refusée mais contre lequel un recours a été introduit en date du 24/05/2017) et qu'ils vivent sous le même toit depuis plus d'un an à l'adresse suivante : Rue de [REDACTED] à 4000 Liège.

Mme Servais a également une petite fille d'une précédente union, V^{me} [REDACTED] Julia, qui vit au sein de la cellule familiale.

La partie requérante est sur le territoire belge depuis plus de 19 ans (son séjour a tantôt été légal tantôt été irrégulier), toujours est-il qu'il a passé 19 années sur le sol belge sans jamais remettre un pied en Macédoine.

Il est arrivé en Belgique à l'âge de 20 ans et n'est plus jamais retournée en Macédoine.

Il y a donc bien une existence de vie privé et de liens familiaux étroits, présumé en l'espèce ;

En l'espèce, la future épouse de la partie requérante est de nationalité belge.

La partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire par l'administration communale de Liège (avec une amende en prime) alors que précisément, il venait pour concrétiser le projet de mariage et évaluer la réalité de la vie familiale de la partie requérante avec son compagnon.

La partie adverse ne pouvait ignorer ni le projet de mariage, ni les 19 années de présence ininterrompues sur le sol belge et encore moins se retrancher derrière l'illégalité de son actuel séjour. Il n'y a aucune évaluation des conséquences de la séparation pour la vie familiale de la partie requérante.

La motivation de l'acte attaqué ne démontre en rien qu'il a été procédé à un examen de proportionnalité entre la vie familiale et la nécessité de la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire.

La motivation de l'acte attaqué est, par conséquent, lacunaire en ce qu'aucun examen de la proportionnalité vis-à-vis de l'article 8 de la C.E.D.H. n'a été procédé avant de lui délivrer cet ordre de quitter le territoire.

Renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine mettrait à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrai, par voie de conséquence, entamer la solidité du lien qui unit le couple, surtout dans le cadre d'une séparation temporaire qui n'en serait en réalité pas une puisqu'il n'y aurait pas de prise de décision de la part de la partie adverse ou un refus systématique quant au titre de séjour pour pouvoir s'établir en Belgique.

La partie requérante forme bien une famille au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. puisque partageant des liens d'union et habitant sous le même toit.

Il apparaît donc que la motivation de l'acte attaqué manque également en fait en ce qu'il n'est absolument pas fait référence à la présence d'une vie familiale sur le territoire du Royaume et ne démontre, dès lors, pas que la partie adverse a adéquatement procédé à une mise en balance des intérêts de la partie requérante avec la gravité de l'atteinte à ce droit familial.

Par ailleurs, au-delà de sa vie de couple, le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens privés, lesquels liens sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement.

Tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH, risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Macédoine puisqu'il n'y a aucune garantie que l'Etat belge l'autorise à rester sur son territoire.

Vu l'ensemble des éléments qui confirment l'existence d'une vie privée de la partie requérante sur le territoire belge depuis plus de 19 ans, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances particulières de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance puisque ces informations se trouvaient déjà sur la dernière demande de régularisation 9bis qui a fait l'objet d'un refus et dont le recours est toujours pendant devant Votre Conseil ;

La décision contestée viole *de facto* l'article 8 de la C.E.D.H. en ce qu'elle ne tient pas compte, d'une part, de la présence de la partie requérante depuis plus de 19 années consécutives et de sa relation sentimentale depuis 2 ans et demi avec un ressortissante belge et, d'autre part, en ce que la partie adverse s'est abstenue d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la partie requérante et sa compagne ainsi que de mettre en balance les éléments invoqués dans sa dernière demande de régularisation, dans son audition à la Police du 25 janvier 2017 avec la prise d'un tel ordre de quitter le territoire;

De surcroît, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas non plus de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi.

La décision querellée affecte profondément la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée en portant atteinte à ses droits fondamentaux.

Partant, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13).

3.3.2.1.2. La partie requérante prend également un moyen des articles 6, 12 et 13 de la CEDH et des articles 9 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle fait valoir que

La partie requérante et sa compagne se sont vu notifié, au plus tôt en date du 26 avril 2017, une

[...]

La délivrance de l'acte dont la suspension est demandée par le présent recours, restreint également l'accès à un recours effectif concernant la demande de régularisation 9bis de la partie requérante puisqu'elle n'a jamais été examinée au fond.

Au vu de ces éléments, l'ordre de quitter le territoire doit être annulé.

3.3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, *prima facie*, que la partie défenderesse relève qu'une décision de refus de mariage a été pris le 25 avril 2017. Le Conseil relève que cette décision se fonde notamment sur des déclarations contradictoires du requérant et de celle qu'il souhaite épouser quant à leurs particularités physiques, à la situation financière et familiale du requérant, à leur vie intime et relève que « Madame semble ne pas assez grand décalage avec la réalité et totalement soula coupe de Monsieur. Il est à craindre que Monsieur abuse de la naïveté de Madame dans le seul but d'obtenir une régularisation de son séjour sur le territoire ». La partie défenderesse précise à l'audience qu'elle ne considère pas la vie familiale établie au vu de ces éléments.

Le Conseil observe qu'à supposer la réalité de la vie familiale alléguée établie, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante. L'allégation selon laquelle « Renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine mettra à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrai, par voie de conséquence, entamer la solidité du lien qui unit le couple, surtout dans le cadre d'une séparation temporaire qui n'en serait en réalité pas une puisqu'il n'y aurait pas de prise de décision de la part de la partie adverse ou un refus systématique quant au titre de séjour pour pouvoir s'établir en Belgique » est insuffisante à constituer un tel obstacle.

De même, la présence de la fille de Madame L.S., avec laquelle le requérant dit vivre également ne peut constituer un tel obstacle : le Conseil observe que Mme S. L. déclare lors de son audition à la Police que sa fille est placée « Aux Bouts de Chou » à Namur, ce que le conseil de la partie requérante conteste à l'audience, sans apporter aucun élément probant à cet égard. Relevons également que cet élément n'a pas été invoqué avant la prise de la décision attaquée et qu'il n'est pas étayé, la simple existence de cette enfant de quatre ans n'étant pas de nature, comme telle, à constituer un obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le sol belge.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.3.2.2.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.2.3. Le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. Il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH et de l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas sérieux.

Rappelons que l'Officier de l'Etat civil a refusé de célébrer le mariage du requérant. Sur ce point, la partie requérante invoque avoir introduit un recours contre cette décision le 24 mai 2017. Ce recours est postérieur à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération. Les considérations selon lesquelles il était loisible à la partie défenderesse d'attendre « après le 26 mai pour s'assurer qu'aucun recours n'avait été introduit contre cette décision » ne sont pas de nature à conclure que l'acte attaqué serait entaché d'une illégalité. Le Conseil tient à rappeler qu'il n'exerce aucun contrôle sur l'opportunité de la décision mais uniquement sur sa légalité.

La partie requérante invoque également la violation de l'article 13 de la CEDH et invoque qu'

En arrêtant la partie requérante avant l'expiration du délai pour que celle-ci puisse introduire un recours, la partie défenderesse restreint la possibilité de la partie requérante de faire valoir ses arguments devant un tribunal civil compétent en ce qui concerne la décision de refuser de célébrer le mariage.

3.3.2.4. Elle invoque également l'article 6 de la CEDH et soutient que la « possibilité de contester une décision de refus de célébration d'un mariage est une contestation civile qui tombe de facto sous l'application de cette article 6 »

Relevons que le Conseil n'est pas compétent pour se prononcer quant au refus de célébration d'un mariage et que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la garantie de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne leur est pas applicable (Cour EDH, *Hussain c. Roumanie*, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, *Mamatkoulou et Abdurasulovic c. Turquie*, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005, § 83 ; Cour EDH *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5. ; C. const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96).

Soulignons ensuite que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourra se faire représenter par son conseil dans le cadre de cette procédure. Relevons que le requérant n'établit pas que sa comparution personnelle serait requise pas plus qu'il n'établit qu'une audience devait être fixée prochainement.

En ce que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

3.3.2.5. Il s'ensuit que les moyens précités, en tant qu'ils invoquent une violation des articles 6, 8 et 13 de la CEDH, et 9 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne sont pas sérieux.

3.3.2.6. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

La partie requérante fait valoir que :

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'en effet, il n'a plus d'attache durable dans son pays d'origine puisque cela fait maintenant près de 20 ans qu'il vit en dehors de son pays et en Belgique ;

Il y réside depuis l'âge de 20 ans sans aucune interruption. Il suffit de voir les nombreuses procédures et le numéro de sureté publique pour se rendre compte qu'il est arrivé en Belgique il y a 19 ans.

Le retour du requérant en Macédoine l'exposerait à une atteinte grave à sa vie privée et familiale, à son droit au mariage lié à la possibilité d'un recours effectif protégé par l'article 13 C.E.D.H. et 47 de la Charte.

La partie requérante a une vie familiale effective en Belgique avec sa compagne belge, Madame [redacted] Linda et sa fille, [redacted] Julia, âgé de 4 ans;

Si la partie requérante est rapatriée dans son pays d'origine, non seulement cela lui créera un préjudice difficilement réparable puisqu'elle sera séparé de son actuelle compagne et la fille de celle-ci pour un maximum de trois ans mais en plus, il existera un préjudice, dans le chef de la fille de son actuelle compagne qui a établi avec lui une relation privilégiée, étant entendu qu'elle est seulement âgée de quatre ans.

De plus, la partie requérante ne dispose d'aucun domicile en Macédoine. Sa famille est disséminée au travers des pays européens.

Là-bas, la partie requérante devrait dès lors subvenir elle-même à ses besoins, en étant isolée de sa vie privée et familiale, et sans logement, sans aucune assurance qu'elle pourra subvenir à ses besoins.

Au contraire, actuellement, la partie requérante poursuit jouit d'un entourage familial, et a acquis son autonomie sociale et professionnelle.

Le contraste entre les deux situations, l'une où la partie requérante jouit d'une vie privée et familiale épanouie et d'une autonomie sociale florissante, l'autre où elle serait isolée de tous liens familiaux et contraint à une misère extrême sans logement et sans emploi décent et qualifié, plongerait la partie requérante dans une précarité extrême et l'exposerait à une situation manifestement humiliante, après toutes les démarches et les efforts qu'elle a fournis.

Le retour en Macédoine l'exposerait manifestement à une ingérence dans sa vie privée et familiale, son droit au mariage en ce que cela met à mal tout ce que la partie requérante tente de construire en Belgique en l'espèce sa compagne belge, Mme [redacted] Linda ainsi que la fille de cette dernière avec qui la partie requérante partage une relation privilégiée depuis un peu plus de deux ans.

"De plus, l'exécution de la présente décision retient l'accès à un recours effectif dans le cadre de la procédure d'opposition à un refus de célébrer un mariage puisqu'il n'y aura plus intérêt et la cause ne sera finalement jamais entendue par un juge impartiale et équitable, tel que le prévoit l'article 47 de la Charte de l'UE et l'article 6 de la C.E.D.H. en ce qui concerne les procédures civiles.

L'exécution de la décision est dès lors extrêmement préjudiciable pour la partie requérante et l'empêcherait de faire valoir tous les moyens de droit et de fait soulevés à l'encontre de cette décision et militant contre son expulsion. Donc, il y a également une violation de l'article 13 qui garantit un recours effectif.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée.

Au vu des développements *supra* et de l'absence de grief défendable en l'occurrence, le Conseil estime

que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas réunie.

La demande de suspension doit dès lors être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

M. BUISSET.